VILLE DE RICHEMONT

N°A193/2026

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

CONSIDERANT la demande en date du 11 septembre 2026 formulée par Monsieur ZAHNER Gaël, agissant en qualité de Président de l'Association « LES AVICULTEURS » de FONTOY-RICHEMONT dont le siège social est au 5, Cité du Bruhl à 57700 HAYANGE MARSPICH, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée **« Repas des exposants et membres »** qui aura lieu les 30, 31 octobre et 1er novembre 2026 à la salle des fêtes Louis-Victor SECHERET ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire a bénéficié d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Monsieur ZAHNER Gaël, agissant en qualité de Président de l'Association « LES AVICULTEURS » de FONTOY-RICHEMONT dont le siège social est au 5, Cité du Bruhl à 57700 HAYANGE MARSPICH, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, les :

VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 de 19 heures à 23 heures

SAMEDI 31 OCTOBRE 2026 de 19 heures à 23 heures

DIMANCHE 1er NOVEMBRE 2026 de 11 heures à 14 heures

Article 2ème : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3ème : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4ème : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5ème : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur ZAHNER Gaël, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.

RICHEMONT, le 28 septembre 2026

MAIRIE DE RICHEMONT * (MOSELLE)

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 30/09/2026